



Légende - Partie graphique - PAP-OE - Secteurs Protégés

Délimitation du PAP et des zones du PAP

- Délimitation du PAP
- Trés couverts par un PAP approuvé
- Indicateur correspondant au PAP approuvé

Dispositions générales pour les PAP OE « secteur protégé »

- alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour protégé
- limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour protégé
- alignement obligatoire pour dépendances
- limites de surfaces constructibles pour dépendances
- formes de toitures existantes
- Immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénov. (Art. D.2.1.1)
- Immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénov. pour lesquels des adaptations ou transformations sont admises (Art. D.2.1.2)
- Immeubles dont les parties extérieures sont à rénov., à transformer ou éventuellement à reconstruire en tenant compte du caractère local et du caractère de la typologie villageoise ou de la structure urbaine typique des faubourgs (Art. D.2.1.3)
- Immeubles qui peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction et qui doivent respecter ou reprendre l'alignement de gabarit de l'immeuble existant (Art. D.2.1.4)
- Immeubles qui peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction, respectivement les immeubles à conserver qui doivent adapter leur alignement et leur gabarit aux constructions voisines (Art. D.2.1.5)
- Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des annexes (Art. D.2.1.6)
- Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des constructions accolées et des dépendances (Art. D.2.1.7)
- Cote d'altitude permettant de déterminer la hauteur de l'immeuble
- Cote d'altitude de la rue du point marqué
- Les pignons à traiter dans le but d'un meilleur aspect
- Les parties de parcelles qui sont couvertes par des fortifications qui sont à conserver et à restaurer
- Immeubles dont la démolition est prévue (sauf: stabilité ou mise en valeur)

Les espaces libres

- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de verdure (Art. D.2.2.1)
- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme minérale (Art. D.2.2.2)
- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de jardin et terrasses avec leurs murs de soutènement (Art. D.2.2.3)
- Passage piéton (public/privé) à conserver ou à créer
- Nouveaux ponts-passerelles
- Murs de soutènement, de portail (portique) ou de clôture à conserver, à restaurer ou à rénov.

Parois et murs

- artère à insérer ou haute fige à conserver

Modification ponctuelle	Date d'approbation par le Ministre de l'Intérieur	Date d'adoption par le Conseil Communal
Nº02	le 14 février 2020	(le 2 juillet 2019: Collège Echevinal) le 16 décembre 2019
Nº01	Accord Ministre Intérieur pour procédure allégée du 7 juin 2018	le 9 juillet 2018
Date d'approbation par le Ministre de l'Intérieur : le 5 octobre 2017 Date d'adoption par le Conseil Communal : le 28 avril 2017		
 Fond de plan: Ville de Luxembourg, Service de la Topographie et de la Géomatique *) Carte topographique 1:5.000 2013 actualisé 14.09.2015		

ADMINISTRATION DE L'ARCHITECTE

SERVICE DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN




Aménageurs - Urbanistes
Ingénieurs - conseils
Bénévoles

Plan d'Aménagement Particulier "Quartiers Existants"

«Secteur protégé du Grund, de Pulvermühl et du Promontoire du Rham [SPR-gpr]»

Date: le 2 juillet 2019	Echelle : 1/1000	Partie graphique
-------------------------	------------------	------------------